

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 24 Mars 2022 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 18 mars 2022.

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVÉ, VALLON, COMTAT, PACIONI, CHAUVET, LECOQ, BOUTIER, QUERCI, PONSY, Mesdames BOISSET, LECOQ, TRUILLET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, BOUCHET, DALLONGEVILLE, SERIO, EPAUD

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, FEURMOUR, Messieurs SERRANO, CHARRIERE

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS, de Monsieur SERRANO à Monsieur VALLON, de Madame FEURMOUR à Monsieur BOUTIER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

### **Approbation du compte rendu de la dernière séance,**

Pas d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **Approbation du procès-verbal de la dernière séance,**

Le procès-verbal est adopté à la majorité avec 20 voix pour, 5 abstentions Mesdames EPAUD, FEURMOUR, Messieurs QUERCI, PONSY, BOUTIER.

### **1 - Attribution d'une prime de fin d'année au personnel non titulaire de droit public,**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Par analogie avec l'attribution de la prime de fin d'année aux agents titulaires et stagiaires, il a été voté, lors du Conseil Municipal du 2 décembre dernier, le versement d'une prime de fin d'année au personnel contractuel,

Par courrier en date du 10 février, le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture a attiré notre attention sur la présence d'une erreur matérielle dans cette libération.

En effet, l'attribution d'un régime indemnitaire au personnel non titulaire de droit privé n'est pas autorisée car ce type de contractuel ne relève pas de la réglementation de la fonction publique territoriale mais du code du travail. Aussi il convient de prendre une nouvelle délibération et d'en exclure le personnel non titulaire de droit privé. A noter que la commune n'emploie aucun contractuel de droit privé.

Les termes de la nouvelle proposition de délibération seraient donc les suivants :

Par analogie avec l'attribution de la prime de fin d'année aux agents titulaires et stagiaires, il est proposé de verser une prime de fin d'année au personnel contractuel de droit public.

Cette prime sera facultative et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires de cette prime seront les agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,

Périodicité et modalités de versement de la prime :

La prime de fin d'année fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution de cette prime est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ces nouvelles dispositions prendront effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Critères d'attribution :

Etant facultative et évolutive, elle sera considérée chaque année quant à son montant et au classement de l'agent dans un des niveaux de contribution présentés ci-dessous

-Très bonne contribution

-Bonne contribution

-Assez bonne contribution

-Contribution limitée, compte tenu des absences de plus de 30 jours cumulés par semestre, congé maladie ordinaire et/ou autorisation spéciale d'absence, d'un engagement insuffisant, ou d'une manière de servir, en écart par rapport aux attentes

Les modalités de maintien et de suppression de cette prime de fin d'année :

Seules les absences énumérées ci-dessous n'entraînent aucune réduction de la prime :

- Congés annuels,
- Récupérations d'heures supplémentaires,
- Autorisations exceptionnelles d'absences,
- Autorisations syndicales,
- Formations,
- Congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption,
- Hospitalisation,
- Accident de service.

Vu l'avis favorable de la Commission Services et Personnel en date du 22 mars 2022,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ADOPTE le principe d'attribution d'une prime de fin d'année pour les agents non titulaires de droit public, selon les modalités susmentionnées,
- DIT que cette prime sera attribuée individuellement, de manière facultative, en lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,
- DIT que les crédits afférents seront prévus et inscrits aux budgets annuels,
- DIT que ces nouvelles dispositions prendront effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- DIT que les délibérations antérieures instaurant cette prime de fin d'année sont abrogées et remplacées par la présente.

## **2 - Modification des cycles de travail du pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse,**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 8001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 8000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 2008-351 du 26 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 14-04-2021 du 8 avril 2021 instaurant des cycles de travail sur les différents services de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2022,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Considérant que les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés, afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement.

Considérant que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Considérant que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et de les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant l'instauration, pour certains services, des cycles de travail annualisés :

- Service périscolaire,
- Service jeunesse,
- Service des ATSEM
- Gardien de la halle des sports avec logement pour nécessité de service,

Considérant le bilan réalisé au bout d'une année qui laisse apparaître que cette annualisation ne répond pas aux critères énoncés ci-dessus pour le pôle entretien des bâtiments,

En effet, au regard de la charge de travail, le ménage et l'entretien des locaux doivent être réalisés toute l'année. On y retrouve notamment le service cantine des écoles, l'entretien de l'école élémentaire, l'entretien des locaux municipaux. Il y a également le service cantine et le ménage du centre de loisirs pendant les vacances scolaires. Le pic d'activité est donc constant et linéaire toute l'année. Il y a autant de travail durant le temps scolaire que durant le temps des vacances scolaires.

La pénibilité liée à la charge de travail (38 heures par semaine) est également un élément à prendre en compte. En effet, l'annualisation du temps de travail pour ce pôle induisait 38 heures par semaine de ménage durant le temps scolaire et 25 heures durant le temps des vacances scolaires.

L'annualisation du temps de travail n'est donc pas adaptée à ce pôle d'autant qu'elle a généré des recrutements alors que l'objectif de l'annualisation n'était pas de faire appel aux contractuels.

Vu la réunion d'information du 3 janvier 2022 à l'issue de laquelle les agents du pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse ont accepté le principe du retour à la mensualisation de leur temps de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Services et Personnel en date du 22 mars 2022,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- DECIDE, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le service suivant ne soit plus soumis, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, à un cycle de travail annualisé :
  - o Pôle entretien des bâtiments du service enfance jeunesse,
- DECIDE, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que les services suivants demeurent soumis à un cycle de travail annualisé :
  - o Service périscolaire,
  - o Service jeunesse (hors pôle entretien des bâtiments)
  - o Service des ATSEM
  - o Gardien de la halle des sports avec logement pour nécessité de service,
- DIT que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- DIT, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que les services suivants restent soumis à un cycle de travail à horaires fixes :
  - o Service administratif,
  - o Service technique,
  - o Service de police municipale.
- PRECISE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- DIT qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

**3 - Remboursement exceptionnel de services extrascolaires communaux.**

Madame Bonami, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 janvier 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude ;

Vu la délibération n°073-2014 du 4 décembre 2014 portant modification aux modalités de la régie de recettes pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée ;

Vu la délibération n° 036-2014 du 15 avril 2014 modifiant les tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 approuvant le règlement intérieur des services extrascolaires ;

Considérant que seules les prestations de services concernant des enfants quittant définitivement les établissements scolaires de Clarensac (déménagement, passage en 6<sup>ème</sup>) peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

Considérant que l'enfant VOLLE Emilie a définitivement quitté l'école maternelle de Clarensac en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant versé pour des réservations de services extrascolaires postérieures à cette date ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- AUTORISE le remboursement de la somme de 15,80 € à Monsieur VOLLE Sébastien correspondant à 4 repas à la cantine de l'école maternelle réservés les 18, 19, 21 et 22 octobre 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La séance est levée à 20 h.

